



COMMUNE D'YVONAND

Directives

Marché hebdomadaire pré de l'Hôtel de Ville

1. Définition

1.1 Un marché hebdomadaire, ci-dessous «le marché», se déroule régulièrement chaque semaine, mais au moins 40 x par année. Les autres marchés ne sont pas soumis au présent règlement et font l'objet de décisions municipales particulières.

2. Organisation

2.1 L'organisation du marché hebdomadaire fait l'objet d'une autorisation municipale.

2.2 La Municipalité peut, sans avoir à indemniser les intéressés et sur préavis d'au minimum une semaine sauf cas exceptionnel, supprimer un marché hebdomadaire ou en changer le jour.

3. Lieu, périmètre et fréquence

3.1 Le marché se déroule sur le Pré de l'Hôtel-de-Ville et en cas de grosse intempérie sur la rue de la Tannerie.

3.2 Le marché a lieu tous les jeudis, excepté pendant les vacances de Noël, de 16h00 à 20h00.

4. Organisateur

4.1 La gestion logistique et financière des commerçants à l'année est assurée par la Municipalité. La municipalité peut déléguer cette responsabilité à une personne, nommée ci-après « organisateur »

4.2 L'application des lois cantonales relatives aux marchés et de la présente directive est assurée par la police du commerce, ainsi que les encaissements des commerçants journaliers.

5. Exposants

5.1 Les exposants s'annoncent auprès de l'organisateur qui valide l'accès au marché. L'exposant doit annoncer de manière précise les produits proposés et bénéficier d'une attestation de couverture d'assurance responsabilité civile.

6. Emplacement, réservation, durée

6.1 Si l'accès au marché est validé, il fait l'objet d'une réservation qui peut être :

- Journalière
- Annuelle

6.2 Une réservation est renouvelable.

6.3 L'exposant n'étant pas au bénéfice d'une réservation s'annonce à l'organisateur. Un emplacement peut lui être attribué en fonction des disponibilités.

7. Autorisation, retrait

7.1 L'accès au marché peut être retiré en tout temps sans indemnisation si l'exposant ne se conforme pas aux directives municipales et aux dispositions fixées par l'organisateur ou la police du commerce.

8. Responsabilité

8.1 Le titulaire de l'autorisation d'accès est le responsable du stand ; il veille au respect des directives municipales, des dispositions fixées par l'organisateur et du paiement du prix de la location.

8.2 La raison sociale ou le nom et prénom de chaque exposant, de même que son activité et son adresse, devront obligatoirement être affichés de manière lisible et visible par le public.

8.3 Les exposants doivent assurer une présence continue sur leur emplacement durant toute la durée du marché, de 16h00 à 20h00.

9. Produits vendus

9.1 L'exposant demeure responsable des produits qu'il vend et de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires auprès des instances cantonales.

9.2 L'exposant s'engage à respecter les obligations légales, les directives et les règles d'usage en matière de légalité des produits vendus, d'hygiène, de pesage, d'emballage, ainsi que d'affichage des produits et des prix.

10. Diversité des produits

10.1 L'organisateur peut refuser l'emplacement à des marchands lorsque la ou les catégories de produits qu'ils présentent pourraient nuire à la diversité souhaitée du marché.

10.2 Concernant les Food trucks, la Municipalité se réserve le droit de limiter leur accès au marché pour des raisons de concurrence.

11. Partis politiques, sociétés locales, associations caritatives et divers

11.1 La Municipalité peut autoriser ponctuellement la présence de stands spécifiques ou d'animations particulières.

11.2 Les enfants ne peuvent tenir un stand, sauf s'il s'agit d'une association ou d'une école et pour autant que le but soit collectif. L'organisateur peut toutefois limiter le nombre de stands par marché. Il en est de même pour les gymnasiens ou autres étudiants.

11.3 Les partis politiques, les sociétés locales de la commune d'Yvonand et associations caritatives peuvent participer aux marchés. Une demande écrite avec justification de l'activité souhaitée est présentée préalablement à l'organisateur qui peut limiter le nombre de stands par marché.

11.4 La police du commerce peut sursoir à la perception d'une taxe pour l'emplacement mis à disposition.

11.5 L'emplacement est fixé par l'organisateur.

12. Emplacement des exposants commerçant

12.1 L'emplacement des exposants est attribué par l'organisateur. Cet emplacement est en principe identique pour toute la durée des marchés. L'organisateur se réserve le droit de déplacer un stand en cas de nécessité.

12.2 L'emplacement attribué est réservé jusqu'à 30 minutes avant le début du marché. Le cas échéant, l'emplacement non occupé est attribué à un autre marchand, sans droit à une contrepartie à l'exposant qui ne se serait pas présenté.

12.3 La vente ambulante et la vente à la criée sont interdites.

13. Stand : Dimension

13.1 La longueur des stands est comptée en mètres linéaires (ml). La longueur peut être au besoin limitée.

13.2 La profondeur du stand n'excède pas 5 mètres.

14. Stand : ouverture et fermeture

14.1 Le marchand peut accéder à son emplacement au plus tôt une heure avant l'ouverture du marché.

14.2 Le marchand doit quitter son emplacement au plus tard une heure après la fermeture du marché.

15. Véhicules

15.1 Les véhicules sont autorisés à pénétrer dans le périmètre réservé au marché une heure avant l'horaire d'ouverture du marché.

15.2 Les véhicules ne servant pas spécifiquement à la vente doivent avoir quitté la zone du marché au plus tard à l'heure du début de la manifestation.

15.3 Les véhicules seront stationnés en dehors du périmètre du marché et selon les directives de l'organisateur.

15.4 Dès l'ouverture du marché, l'enceinte du marché est interdite à la circulation.

16. Eau et électricité

16.1 Eau : la commune d'Yvonand assure, gratuitement et en un point d'alimentation, la fourniture de l'eau.

16.2 Electricité : la commune fournit gratuitement, dans les limites techniques de ses installations, l'électricité (230V/16A) pour les exposants qui en font la demande. Les exposants sont responsables du transport de l'électricité depuis le point d'alimentation désigné par l'organisateur.

17. Propreté - déchets

17.1 La surface mise à disposition et ses abords doivent être maintenus constamment en parfait état de propreté et rendus nettoyés et débarrassés de tous déchets. Les marchands récupèrent leurs déchets.

17.2 L'élimination des déchets s'effectue conformément au règlement communal sur la gestion des déchets de la commune d'Yvonand, qui met à disposition des containers pour le recyclage de certains types de déchets (urbains incinérables, verre, PET).

18. Litige - vendeurs - acheteurs

18.1 Les litiges entre vendeurs et acheteurs ne relèvent pas de la responsabilité de l'organisateur, ni de la police du commerce.

19. Publicité

19.1 La commune d'Yvonand soutient publicitairement l'organisation des marchés avec ses outils de communication.

20. Location

20.1 L'octroi d'un emplacement est soumis à la perception d'une location. Les tarifs sont fixés au mètre linéaire (longueur du stand) et en fonction des produits proposés. Les tarifs sont les suivants :

Marchands	Journaliers	Annuels
Maraîchers, primeurs, bouchers, fromagers, poissonniers, boulangers, fleuristes	2.- le ml	40.- le ml
Exposants de produits non périssables	3.- le ml	60.- le ml
Food Trucks (pizza – poulet – kebab, etc.)	4.- le ml	90.- le ml

20.2 La perception de la location s'effectue comme suit :

20.3 Autorisation annuelle : par facture émise par la commune.

20.4 Autorisation ponctuelle : la perception s'effectue sur place le jour du marché par le représentant de la police du commerce.

21. Modification de l'horaire et du périmètre

21.1 La Municipalité peut modifier les horaires et le périmètre du marché pour des questions liées aux saisons, aux travaux éventuels ou tout autre événement qui se déroulerait le jour du marché.

22. Responsabilité

22.1 L'organisateur et la commune d'Yvonand n'assument aucune responsabilité pour les dégâts qui seraient causés aux marchandises, au matériel et aux véhicules des exposants lors de leur présence aux marchés.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du lundi 19 février 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Philippe Moser

La Secrétaire:

Viviane Potterat

